

territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties n'est assujéti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la première Partie.

2. Le travailleur salarié qui est assujéti à la législation d'une Partie et qui effectue, sur le territoire de l'autre Partie, un travail au service du même employeur n'est assujéti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire, à condition que ce détachement ne dépasse pas vingt-quatre mois et que l'intéressé ne soit pas employé sur le territoire de l'autre Partie par un autre employeur sur ledit territoire.

3. (a) Les dispositions du paragraphe 2 sont applicables à toute personne qui est affectée à une installation située dans la région du plateau continental d'une Partie relativement à l'exploration du sol marin et du sous-sol de ladite région ou à l'exploitation de ses ressources minérales, tout comme si cette installation était située sur le territoire de ladite Partie.

(b) Aux fins du présent article, la région du plateau continental d'une Partie comprend toute région située au-delà des mers territoriales de ladite Partie qui, conformément au droit international et aux lois de ladite Partie, est une région à l'égard de laquelle ladite Partie peut exercer des droits à l'égard du sol marin et de son sous-sol et de leurs ressources naturelles.

4. Toute personne employée comme membre d'équipage d'un navire ou d'un aéronef, en ce qui concerne cet emploi, est assujéti uniquement à la législation de la Partie sur le territoire duquel est situé l'établissement de commerce principal de l'employeur.

5. (a) Toute personne employée sur le territoire d'une Partie dans un service officiel de l'autre Partie, en ce qui concerne ce travail, est assujéti à la législation de la première Partie uniquement si ladite personne en est ressortissant ou si elle réside habituellement sur son territoire. Dans ce dernier cas, ladite personne peut, toutefois, dans un délai de six mois suivant le début des fonctions de ce travail ou dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, opter d'être assujéti uniquement à la législation de la deuxième Partie en ce qui concerne ce travail si elle en est ressortissant. L'article IV n'a pas pour effet d'accorder ce droit d'option à une personne qui n'est pas un ressortissant de la deuxième Partie.

(b) Les ressortissants des Pays-Bas à l'emploi du gouvernement des Pays-Bas qui sont envoyés sur le territoire du Canada sont assujéti à la législation des Pays-Bas.

(c) Lorsqu'une personne visée à l'alinéa (a) est assujéti à la législation de la première Partie, l'employeur en question respectera les obligations que ladite législation impose aux employeurs.

6. Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions du présent article à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

Article VII

Aux fins du calcul des prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada,

(a) si une personne est assujéti au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire des Pays-Bas, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujéti à la législation des Pays-Bas en raison d'emploi;

(b) si une personne est obligatoirement assujéti à la législation des Pays-Bas pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujéti au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi.

Article VIII

1. Aux fins de la législation des Pays-Bas, une personne qui est assujéti à la législation des Pays-Bas conformément aux dispositions du présent Titre est considérée comme résidant aux Pays-Bas.